AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1565
FR0010341032-FS0863

19 septembre 2018

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE INEA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 septembre 2018, le concert composé des sociétés Banoka[1] et Fedora[2] a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 7 juillet 2018, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société FONCIERE INEA et détenir, à cette date, 1 250 481 actions FONCIERE INEA représentant 2 142 273 de droits de vote, soit 20,86% du capital et 21,27% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Banoka[1]	721 795	12,04	1 259 217	12,50
Fedora[2]	528 686	8,82	883 056	8,87
Total concert	**1 250 481**	**20,86**	**2 142 273**	**21,27**

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, la société Banoka a franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote.

2. Par le même courrier, le concert composé des sociétés Banoka[1] et Fedora[2] a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 septembre 2018, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE INEA et détenir 1 789 955 actions FONCIERE INEA représentant 2 681 747 droits de vote, soit 29,87% du capital et 29,65% des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Banoka[1]	1 033 187	17,24	1 570 609	17,37
Fedora[2]	756 768	12,63	1 111 138	12,29
Total concert	**1 789 955**	**29,87**	**2 681 747**	**29,65**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FONCIERE INEA hors marché.

[1] Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois (sises 3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) contrôlée par M. Renato Picciotto.
[2] Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 5 rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), contrôlée par M. Pascal Fournier.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 5 993 258 actions représentant 10 069 880 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Sur la base d'un capital composé de 5 993 258 actions représentant 9 043 811 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

À cette occasion, (i) la société Banoka a franchi individuellement en hausse les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE INEA et (ii) la société Fedora a franchi individuellement en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE INEA.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les sociétés Banoka et Fedora déclarent :

- les acquisitions d'actions FONCIERE INEA qu'elles ont réalisées ont été effectuées avec recours à l'emprunt, à savoir :
 - pour Banoka Sà rl : financement par la Banque CIC(Suisse) SA pour la totalité de la transaction au taux de 1,20%, sans échéance, la garantie étant constituée par le nantissement des 311 392 actions FONCIERE INEA acquises ;
 - pour Fedora SA : financement par la SGBT Luxembourg pour la totalité de la transaction au taux de 0,81%, sans échéance, la garantie étant constituée par des actifs immobiliers détenus ;

- agir de concert vis-à-vis de la société FONCIERE INEA s'agissant de leur politique d'investissement et d'exercice des droits de vote de la société FONCIERE INEA, dont l'objectif est la meilleure valorisation possible de leurs participations dans la société, ce concert n'étant toutefois pas formalisé par un accord écrit ;

- n'envisager ni l'une, ni l'autre de poursuivre leurs achats, ou alors de manière non significative, ne souhaitant pas de concert excéder le seuil de 30% déclenchant l'obligation de déposer une offre publique ;

- ne pas envisager de demander la nomination d'un administrateur supplémentaire au conseil d'administration de la société ;

- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;

- ne pas envisager de stratégie particulière vis-à-vis de FONCIERE INEA si ce n'est de voter en assemblées générales pour les décisions qui leur paraitront d'un commun accord le mieux valoriser leurs participations, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- n'être parties à aucun accord ou instrument financier mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE INEA. »
